



PREFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

**Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires**

**à la société Savoie fioul ACTS
à la Bâthie représentée par maître BLANCHARD**

**Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU le récépissé de déclaration d'une installation classée délivré à la société RUAZ et DAVID le 24 avril 1973 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Savoie Fioul ACTS le 21 novembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site précédemment exploité par la société Savoie Fioul ACTS ;

VU le rapport d'étude de la société DEKRA (référencé 50225109/A-1) remis le 19 janvier 2011 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 27 janvier 2011 de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 mars 2011 ;

Constatant les résultats et conclusions du rapport d'étude réalisé par la société DEKRA qui met en évidence des sources de pollution aux hydrocarbures sur le site précédemment exploité par la société Savoie Fioul ACTS ;

Constatant la présence d'hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, prescrite par l'arrêté préfectoral du 29 août 2008 susvisé ;

Considérant la nécessité de mettre en place une procédure de récupération du produit hydrocarburé surnageant dans les piézomètres PZ1 et PZ2 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Savoie Fioul ACTS, représentée par maître BLANCHARD, dénommée ci-après l'exploitant, exploite sur son site et hors site un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines à fréquence semestrielle.

Le dispositif comporte les éléments suivants :

- Six puits, implantés en aval hydraulique de l'établissement et un puits, implanté en amont hydraulique de celui-ci ; les dispositifs existants, dont le plan d'implantation figure en annexe, PZ1, PZ2, PZ3 PZ4, PZ5, PZ6 et PZ7 sont maintenus ;
- Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, pour les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ5 PZ6 et PZ7. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR-FD-X.31-615 de décembre 2000 et ses mises à jour ;
- L'eau prélevée fait l'objet d'analyses des paramètres hydrocarbures totaux (HCT), Benzène et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé ;
- Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) ;

L'exploitant prend toutes dispositions afin que le dispositif de surveillance demeure opérationnel.

ARTICLE 2 - Durée

La surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être allégée ou suspendue, après une durée qui ne pourra être inférieure à 3 ans, dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non-nécessité de cette surveillance.

Un bilan triennal devra être proposé et soumis à l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision de la surveillance sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3

L'exploitant met en œuvre la récupération des produits surnageant présents dans les eaux souterraines au droit du site. A cet effet, l'installation de pompage/écrémage, mise en service par la société SERPOL, dont l'emplacement figure sur le plan en annexe, est maintenue en état de fonctionnement jusqu'à élimination complète du surnageant.

ARTICLE 4

Un bilan trimestriel est établi qui comptabilisera la quantité de surnageant récupérée. Il sera transmis à l'inspection des installations classées avec un commentaire sur l'évolution de la situation.

ARTICLE 5 – Délai et voie de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la Bâthie et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Savoie, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de La Bâthie.

Chambéry, le 22 AVR. 2011

LE PREFET

Pour le Prefet et par Délégation,
Le Sous-Prefet et Directeur de Cabinet,

Xavier IDIER

ANNEXE

